

PRÉCISIONS RELATIVES AU GSTR - N° 1



1. Espacement des dispositifs de balisage :

- .1 **SUPPRIMER CE QUI SUIT** à la page 46, section 6.4, Dispositifs de balisage, deuxième paragraphe : « Cet espacement peut être doublé sur les tangentes lorsqu'elles ne sont pas adjacentes à des dangers ».
- .2 **SUPPRIMER** le tableau 6-1 Espacement maximal des dispositifs de balisage (D) et le **REEMPLACER PAR CE QUI SUIT** :

Limite de vitesse normale (km/h)	Espacement maximal (m)
50	8
60	10
70 - 90	14
100 - 110	24

Veuillez noter que l'exigence ne change pas, mais elle est reformulée pour en faciliter la compréhension. Ce changement touche les tableaux des plans généraux, qui ont également été mis à jour.

- .3 Le MTI permettra aux entrepreneurs de ramasser les balises utilisées pour les fermetures de voies de circulation en marche arrière **ET** en marche avant.

2. Panneau Arrêt/Lentement

1. .1 **AJOUTER CE QUI SUIT** à la page 16, section 3.3, premier paragraphe sous Panneau Arrêt/Lentement : « Les exigences de dimensions des panneaux entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2025 pour permettre la mise à jour des stocks. »

3. Barrières de béton

- .1 **AJOUTER CE QUI SUIT** à la page 45, section 6.3, deuxième paragraphe : « Le MTI acceptera toute barrière en forme de F ou M6 conforme à la norme NCRHP 350 TL-3 ou aux normes de collision MASH les plus récentes. »

Ministère

Mailing and/or physical address / Adresse postale et/ou physique
Tel. / Tél. : (506) 555-1234 Fax / Téléc. : (506) 555-1235



4. Ancienne version du GSTR

- .1** Pour la saison de construction 2024, le MTI acceptera les configurations pour l'installation des panneaux de signalisation et les mesures de signalisation prescrites dans le GSTR de 2021 ou le nouveau GSTR de 2024.